

L'hon. M. FOSTER: J'avais pensé que cette résolution serait suivie du dépôt d'un projet de loi, mais le ministre nous dit qu'il n'en sera rien. Si je comprends bien, il s'agit d'abolir une taxe que l'on a levée jusqu'à présent et dont le produit était versé à la caisse du Yukon.

L'hon. M. OLIVER: Non pas; nous avons rendu un décret en 1908 pour établir cette taxe, mais en 1909, sur la demande du conseil du Yukon, nous en rendions un autre révoquant celui de 1908 et portant abolition de la taxe. C'est l'abolition de cette dernière que la Chambre est invitée à ratifier. Dès que le Gouverneur en conseil eut rendu le décret, la taxe s'est trouvée abolie. Elle restera abolie si le Parlement ratifie ce décret; s'il ne le ratifie pas, celui de 1908, par lequel la taxe fut établie, reviendra naturellement en vigueur.

L'hon. M. FOSTER: Alors, c'est à nous qu'il appartient de décider si la taxe doit subsister ou non?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. FOSTER: Et la question touche au revenu du territoire?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. FOSTER: Jusqu'à quel point?

L'hon. M. OLIVER: Je ne saurais répondre sans me reporter aux pièces d'archives du Yukon. Je doute que nous ayons ici les renseignements susceptibles de me permettre de répondre à cette question.

L'hon. M. FOSTER: La question me paraît assez importante pour qu'on y réfléchisse. Quand la gestion des affaires du Yukon accuse un déficit—et ce territoire est devenu une dépendance fort coûteuse sous le régime libéral—c'est le pays en général qui est appelé à la combler.

De prime abord, il semble que les articles de ce genre doivent être taxés, et ils le sont habituellement. Qu'est-ce qui a bien pu porter le conseil du Yukon à abolir cette taxe? La question de revenu est tellement importante que le ministre ne devrait pas, à mon sens, faire adopter son projet de résolution avant de nous avoir fait savoir quel en sera l'effet sur le revenu. Mon honorable ami ne trouve-t-il pas cela raisonnable?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je ne partage pas du tout la manière de voir de l'honorable député (M. Foster). Le conseil du Yukon est un corps électif, il n'est plus nommé comme autrefois. Il a plu à la population du territoire d'élire un conseil qui a pris cette décision-là. J'admettrais l'objection de l'honorable député s'il s'agissait d'une institution dépendant de nous. Mais comme le conseil est devenu électif, il reflète la volonté de la population du Yukon.

M. OLIVER.

L'hon. M. FOSTER: Il y a un point faible dans le raisonnement du premier ministre. Puisque le conseil est électif et que sa décision doit prévaloir, qu'avons-nous besoin d'intervenir en cette affaire? La raison d'être du projet de résolution déposé par le ministre, c'est que la décision prise par le conseil porte sur une question sur laquelle il appartient au Parlement de se prononcer en dernier ressort. Si le premier ministre tient à conférer de pleins pouvoirs législatifs au conseil électif du Yukon, qu'il se libère de toute obligation de soumettre à la Chambre les lois et ordonnances rendues par cette institution démocratique. Ce n'est pas sans raison que le législateur a voulu que ce conseil fût assujéti à un certain contrôle, puisque c'est le pays qui doit toujours tirer le Yukon de ses embarras financiers.

En demandant la ratification de la décision prise par le conseil, le premier ministre pêche contre la logique. Puisqu'il exerce le pouvoir représentatif, qu'il supprime toute obligation de faire reviser par le Parlement les décisions du conseil du Yukon. N'est-ce pas logique?

Sir WILFRID LAURIER: Non; mon honorable ami paraît avoir mauvaise mémoire. Cette loi remonte à l'établissement du conseil du Yukon. Ce conseil n'était pas électif, il était nommé par le Gouvernement, et c'est pourquoi nous étions jusqu'à un certain point responsables de ses actes.

En outre, si je me rappelle bien, c'est à l'instigation de l'honorable député de Toronto-nord que fut insérée dans la loi la disposition autorisant le Parlement à reviser les décisions du conseil ainsi nommé. Si mon honorable ami veut bien se reporter aux "Débats", il constatera que c'est sur son avis—et il était excellent—que nous avons décidé de ne pas donner d'indépendance complète au conseil par nous institué.

Dans l'intervalle, le conseil est devenu électif, mais cette disposition de la loi subsiste toujours, et c'est pour cela que nous sommes obligés d'inviter le Parlement à ratifier le décret en question. Certes,—et l'honorable député doit partager mon avis là-dessus,—si nous entendions nous substituer au conseil du Yukon, si nous prétendions connaître mieux que lui les besoins de la population du territoire, nous pourrions user du pouvoir que nous avons de ne pas ratifier le présent décret; mais à moins d'avoir de puissantes raisons d'agir autrement, je considère que nous devons le ratifier.

L'hon. M. FOSTER: Le premier ministre a fait une déclaration qui change le cas. Mais il ne doit pas me faire de reproches, bien qu'il dise que la restriction était légitime lors de la création du conseil; je crois qu'elle l'était. Mais, lorsqu'au lieu d'être